



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2022/1464

ARRÊTÉ PERMANENT – JC DECAUX

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R 411-8, R 411-26 et R 417-10,

Vu le code la voirie routière, notamment les articles L 111-1, L 113-2, L 113-4, L 113-7, L 115-1, L 118-1, L 141-11, R 116-2, R 141-13 et suivants et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et L 2132-2,

Vu le nouveau code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5,

Vu l'arrêté municipal du 10 juillet 1989, portant règlement sur la surveillance et la conservation

des voies communales et des façades de la ville de Cogolin,

Vu l'arrêté municipal n° 2016/580 du 29 juin 2016, portant sur la zone piétonne de la rue

Nationale,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des

autoroutes,

Vu le décret n° 93.41, du 11 janvier 1993, et son arrêté d'application du 9 juin 1993, relatif aux

engins de levages, grues,

Considérant la demande de l'entreprise JC DECAUX, d'occuper le domaine public de la

commune afin d'effectuer l'entretien des dispositifs publicitaires,

ARRETE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper la voie publique sur tout le territoire de la commune et à effectuer l'entretien des dispositifs publicitaires de la commune dans la période de temps impartie, soit à compter :

du dimanche 1^{er} janvier au dimanche 31 décembre 2023

ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions de l'arrêté municipal du 10 juillet 1989 susvisé portant règlement sur la surveillance et la conservation des voies communales et des façades de la ville de Cogolin, ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3

La sécurité des piétons et des véhicules ainsi que la signalisation réglementaire matérialisant les modifications de la circulation sont assurées par les soins du pétitionnaire.

ARTICLE 4

La circulation ne pourra être interdite sur plusieurs voies en même temps.

Les travaux ne pourront être effectués le mercredi et samedi, jours de marchés sur la commune.

ARTICLE 5

La commune est dégagée de toute responsabilité en cas d'accident survenu au cours des travaux.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

Une demande de renouvellement devra être effectuée à la fin de l'année afin de reconduire cette autorisation pour l'année 2024.

ARTICLE 8

Merci d'envoyer un courriel pour nous informer des dates d'interventions à l'adresse suivante : mairie@cogolin.fr

ARTICLE 9

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 27 décembre 2022

L'adjointe déléguée,


Audrey TROIN



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 29/12/2022 – n° 2022/764

Notifié le :